



**DELIBERATION N° DEL-2024-34**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 28 novembre 2024**



**OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 19 septembre 2024**

**PJ : 1**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Maryse GIANNACCINI, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Nasséra LEGAL, Patrick HIGON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Caroline SAUMADE, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Nicolas CARTAILLER, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Jean-Michel PERRET, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Didier DART,

**PROCURATIONS :**

Didier DART à Patrick HIGON  
Jean-Michel AZEMA à Jacky REY  
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY  
Caroline SAUMADE à Liliane ALLEMAND  
Aurélie GENOLHER à Maryse GIANNACCINI  
Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER  
Rémi NICOLAS à Stéphane LIBERI

**Secrétaire de séance :**

Maryse GIANNACCINI



Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20241128-DEL-2024-034-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Maryse GIANNACCINI

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 28-11-2024
- La publication par voie électronique le : 29-11-2024



## 1 – Ressources humaines :

### 1-1 Attribution d'une prime de responsabilité à l'emploi de direction générale :

Présentation par Monsieur Jean-Christian REY

Conformément au décret 88-631 du 06 mai 1988 modifié, une prime de responsabilité peut être octroyée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement indiciaire soumis à pension, augmenté du montant de la NBI de l'agent ; les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée, dans les mêmes conditions, à l'agent qui assure son intérim pendant sa période d'absence.

Au vu des éléments ci-dessus, le Président propose aux membres du conseil d'administration:

- D'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus,
- De fixer le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.
- 

Aucune observation n'est formulée ;

**Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération.**

### 1-2 Délibération sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) :

Présentation par Monsieur Jacky REY :

Pour rappel, par délibération en date du 27 juin 2024, les membres du conseil d'administration ont adopté les modalités de mises en œuvre du RIFSSEP qui se compose de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Cette même délibération fixe, dans son article 1-3, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Afin de mieux soutenir les agents fragilisés par la maladie et limiter l'impact de leur niveau de vie, ledit décret a été modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels visant à modifier les conditions de maintien des primes et indemnités des agents, notamment en cas de congé de longue maladie et grave maladie.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration que les articles 1-3 et 3-3 concernant les modalités d'attribution du RIFSEEP soient modifiées et d'adopter le nouveau règlement.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **2 – Concours :**

### **2-1: Détermination du coût lauréat pour les concours et examens professionnels de la session 2023 :**

Présentation par Fabrice VERDIER ;

L'article L 452-46 du code général de la fonction publique, dispose qu'en l'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 modifié dispose quant à lui, que la demande de remboursement du centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête, pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours.

Le conseil d'administration doit déterminer, pour chaque concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion, un « coût lauréat » en prenant en compte les critères harmonisés établis par les centres de gestion de la région Occitanie.

Sont concernées les opérations de concours et examens professionnels engagées en 2023 qui sont aujourd'hui clôturées.

**Au vu des éléments ci-dessus, le Président propose aux membres du conseil d'administration :**

➤ D'arrêter les coûts lauréats des concours et examens professionnels de la session 2023 comme suit :

Concours	Coût lauréat
Ingénieur territorial	1 681.00 €

Examens professionnels	Coût lauréat
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	559.00 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (promotion interne)	908.00 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (avancement de grade)	557.00 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe (avancement de grade)	699.00 €

**Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité des membres présents le coût lauréat pour les concours et examens professionnels de la session 2023.**

### 3- Appui aux collectivités :

#### 3-1 Actualisation tarifaire service facultatif paie à façon :

Présentation par Fabrice VERDIER ;

Les évolutions techniques et réglementaires de la paie rendant son exploitation de plus en plus complexe pour les collectivités territoriales et établissements publics, le centre de gestion a créé un service facultatif de paie à façon en 2016.

A ce jour :

- une soixantaine de collectivités et établissement publics adhèrent à ce service.
- 6 communes, deux CCAS et un établissement public ont sollicité leur adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard des dépenses générées par le fonctionnement de ce service et des recettes qui lui sont associées et au regard des prestations proposées, il s'avère nécessaire d'actualiser la tarification en vigueur.

Par ailleurs, il convient également de proposer une nouvelle convention d'adhésion avec notamment les engagements respectifs des parties concernant les modalités de fonctionnement de ce service et des prestations qui sont proposées, ces dernières ayant évolué au fil du temps.

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20241128-DEL-2024-034-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Dans ce cadre, les conventions en cours seront résiliées au 31 décembre 2024 et les collectivités et établissements publics qui le souhaitent pourront reconduire leur adhésion dans les conditions précisées dans le présent rapport.

Ainsi, concernant la tarification, il est proposé :

**1) Pour les collectivités dont l'adhésion au service paie à façon est en cours à ce jour, et pour les collectivités ayant, également à ce jour, déclaré leur intention d'adhérer au service paie à façon ou ayant déjà délibéré pour leur adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification suivante :**

→ Tarif mensuel par bulletin de salaire réalisé :

Collectivités et établissements publics affiliés au CDG	Tarifs par BS au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (1)	Tarifs par BS au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (1)	Tarifs par BS au 1 <sup>er</sup> janvier 2027 (1)
de 1 à 99 bulletins mensuels	10,40 €	11,20 €	12 €
A partir de 100 bulletins mensuels	9,35 €	10 €	11 €
<b>Collectivités et établissements publics non affiliés au CDG</b>	15 €	15 €	15 €

→ Tarifs prestations complémentaires :

- Création du dossier d'un nouvel agent/élu : 20 €
- Forfait pour retraitement d'un train de paie à la demande de la collectivité en cas d'erreur ou d'oubli d'une variable (retraitement en cas d'erreur ou d'oubli du fait du CDG : pas de facturation) : 25 €
- Calcul et simulation d'un bulletin de salaire : tarif identique au (1)

**2) Pour toute nouvelle collectivité sollicitant son adhésion au service paie à façon à compter de ce jour :**

→ Adhésion : phase initiale (mise en route)

- Forfait création de la collectivité : 250 €
- Création du dossier agent/élu et réalisation des BS « en doublon » sur 2 ou 3 mois avant la phase de production : 20 €

→ Tarif mensuel par bulletin de salaire réalisé :

Collectivités et établissements publics affiliés au CDG	Tarifs par BS au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (1)
de 1 à 99 bulletins mensuels	12 €
A partir de 100 bulletins mensuels	11 €
<b>Collectivités et établissements publics non affiliés au CDG</b>	15 €

→ Tarifs complémentaires :

- Création du dossier d'un nouvel agent/élu : 20 €
- Forfait pour retraitement d'un train de paie à la demande de la collectivité en cas d'erreur ou d'oubli de sa part d'une variable : 25 €

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20241128-DEL-2024-034-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

- Calcul et simulation d'un bulletin de salaire : tarif identique au (1)

- En cas d'adhésion au service en cours d'année, le paramétrage du logiciel de gestion des paies avec la reprise des données de la collectivité, seront directement réglés par la collectivité adhérente à l'éditeur du logiciel paie utilisé par le CDG à l'appui d'un devis préalable.

**Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1 :**

➤ D'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion au service « paie à façon » ainsi que ses annexes,

**Article 2 :**

➤ D'approuver la tarification proposée,

**Article 3 :**

➤ De l'autoriser à recouvrer les contributions relatives à ce service selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Article 4 :**

➤ De l'autoriser à signer la convention et toutes pièces afférentes au service paie à façon.

**Informations :**

- Remplacement de la pompe à chaleur :

Un appel d'offre a été lancé pour le remplacement de la pompe à chaleur défaillante pour un montant de 75800€ HT et le remplacement de la gestion centralisée pour un montant de 60000€ HT ; les travaux débuteront courant octobre.

- Réfection de l'accueil : projet d'aménager l'accueil en un espace plus fonctionnel et sécurisé pour un coût d'environ 80 000 € HT ;

- Création d'une plateforme sécurisée J-DOC pour les collectivités ;

- Point recrutement médecins :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre courant, un médecin de médecine préventive coordonnateur est recruté à hauteur de 70% en placement du précédent et un médecin vacataire a été embauché à hauteur de 30% depuis le 5 septembre.

- Protection sociale complémentaire :

Point d'étape sur la mise en œuvre de la convention de participation proposées aux collectivités par le CDG30



Le prochain conseil d'administration aura lieu le jeudi 28 novembre 2024 à 9h30 :  
Présentation du DOB.

À 11h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance

Nasséra LEGAL



Le Président

Fabrice VERDIER

